



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 MEAUX

Références : E/22-2010
Helios n° 57882
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

BASF Health and Care Products France appartient au groupe BASF, le leader mondial de l'industrie chimique.

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée GOGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre de la rubrique 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.
En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre de la rubrique 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente du 06/07/2021
- SGS-Sous-Traitance (action nationale 2022)
- Stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.3	1 observation (n°1.2)	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Audit récolement AP 19/06/2019	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5	1 observation (n°1.3)	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Suite incident incendie feu de soufre 07/01/2021 dans atelier PM90	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2	1 observation (n°2.1)	Lettre de suite préfectorale	9 mois
4	Dispositifs de sécurité (atelier PM90)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.3	3 observations (n°3.1 à 3.3)	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	1 observation (n°1.1)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risques naturels	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.4.3	Non-conformité (n°4.1)	Sans objet
9	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
10	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
12	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
13	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
15	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
16	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
17	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est centrée sur le thème du Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) orienté sous-traitance et reprend les suites des inspections précédentes.

Les constats de l'inspection mettent en évidence la qualité du SGS mis en œuvre par l'exploitant pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques.

Les sous-traitants intervenants sont sélectionnés par l'exploitant selon un cahier des charges bien défini. Ils réalisent leurs activités sous couvert de procédures validées par l'exploitant. L'exploitant s'assure que les sous-traitants disposent des compétences requises. Ils sont formés à la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir sur l'installation sur laquelle ils interviennent.

A noter que l'exploitant doit élargir la mise en place de sa procédure d'évaluation pour ses sous-traitants présents à demeure sur le site à l'ensemble de ses sous-traitants. Pour ces sous-traitants à demeure sur le site, des revues trimestrielles sont organisées avec l'exploitant. Ces sous-traitants sont partis prenante du retour d'expérience.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 1.2 de l'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m3 ; - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté pour fournir au moins : *400 m3/h sous 4 bars effectifs (2 pompes électriques en parallèle) ; *ou 240 m3/h sous 7 bars effectifs (les 2 pompes électriques étant disposées en série) ; - des réserves en émulseur de capacité 11 m3 adaptés aux produits présents sur le site ; - un canon à mousse de 100 m3/h de débit sous 7 bars effectifs ; - un déversoir à mousse de 500 m3/h de débit sous 4 bars effectifs ; - huit lances eau/mousse de 2 000 l/minute de débit d'eau. Les pompes électriques doivent pouvoir être secourues par une autre source d'énergie. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il peut être secouru par le réseau d'eau de ville. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Constats : <u>Observation 1.2 de l'inspection du 06/07/2021 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de mesures permettant de confirmer la fiabilité du débitmètre situé sur la ligne de refoulement du réseau d'eau d'incendie. → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> La campagne de mesures permettant de confirmer la fiabilité du débitmètre est programmé pendant l'arrêt du mois d'août 2022 (semaine 34). Dès la réception du résultat de la campagne, l'exploitant adressera le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Audit récolement AP 19/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5
Thème(s) : Situation administrative, audit récolement AP 19/06/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 1.3 de l'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L 171-8, Livre V, Titre Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.
Constats : <u>Observation 1.3 de l'inspection du 06/07/2021 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de l'audit de récolement au regard des prescriptions de l'AP de 2019 ainsi qu'un plan d'actions correctives précisant les éventuels critères de priorisation appliqués et les échéances de réalisation. → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'audit sur le volet « documentaire » a été effectué du 25-27/11/2020 et le rapport a été présenté lors de la dernière inspection du 06/07/2021. Le volet « terrain » de l'audit était alors prévu fin août 2021. Le 15/07/2022 a été adressé, par mail, à l'inspection un extrait de l'audit de conformité réglementaire comportant la mise à jour des remarques et des non-conformités relevées sur le volet « documentaire » en 2020. L'exploitant transmettra le rapport <u>complet</u> de l'audit qui s'est effectivement tenu en 2021. Les échéances de réalisation de l'ensemble des actions correctives des deux audits (volets documentaire + terrain) doivent être précisées. Un tableau de suivi synthétisant les différentes actions correctives avec leur échéance et la date à laquelle elles sont soldées serait apprécié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite incident incendie feu de soufre 07/01/2021 dans atelier PM90

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents- Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 2.1 de l'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.
Constats : Suite à l'incident de feu de soufre à l'atelier de sulfatation PM90 survenu le 07/01/2021, l'exploitant avait transmis des compléments au rapport d'incident initial du 19/01/2021. Dans ses compléments, l'exploitant indique qu'il convient d'ajouter le scénario d'accumulation de soufre dans le four à la liste des phénomènes dangereux retenus dans l'EDD. L'exploitant prévoit ainsi de se rapprocher du bureau d'étude ANTEA afin d'évaluer les zones d'effets du scénario, le cas échéant, la probabilité et la gravité associées ainsi que la suffisance des barrières de sécurité et des MMR actuellement en place. <u>Observation 2.1 de l'inspection du 06/07/2021 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions du bureau d'étude sur l'analyse du scénario d'accumulation de soufre dans le four de l'atelier PM90 (évaluation des zones d'effets, probabilité, gravité, suffisance des MMR,...). Ce scénario sera intégré dans l'analyse préliminaire des risques et éventuellement dans l'analyse détaillée des risques au plus tard lors du réexamen de l'étude de dangers du site prévue en 2023. → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2021 :</u> L'étude sera présentée à l'inspection au premier semestre 2023 avec le réexamen de l'étude de dangers dont l'échéance est fixée au 30/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Dispositifs de sécurité (atelier PM90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection SO ₂ / SO ₃ au niveau des échangeurs d'air (BM 7.22-1)
Point de contrôle déjà contrôlé : Observations 3.1 à 3.3 de l'inspection du 06/07/2021
<p>Prescription contrôlée : Détection SO₂ / SO₃ au niveau des échangeurs d'air (BM 7.22-1) Trois détecteurs de SO₂ sont situés au niveau des sorties cheminée des échangeurs W291, W211 et 212 et W2301 pour permettre de détecter une contamination du réseau d'air par du SO₂/SO₃ au niveau des échangeurs d'air. La détection de SO₂/SO₃ génère une alarme en salle de contrôle à 7ppm et entraîne la mise à l'arrêt de l'installation par les opérateurs.</p> <p>Un détecteur d'H₂S, placé sur la conduite de rejet des émissions atmosphériques de l'atelier de sulfatation en aval du laveur d'H₂S, permet de détecter toute concentration anormale en H₂S des effluents atmosphériques. Le détecteur d'H₂S est réglé à un seuil de détection suffisamment bas pour s'assurer que le voisinage du site ne puisse être incommodé par des odeurs d'H₂S</p> <p>Ces détecteurs de SO₂ et d'H₂S sont alarmés entraînant l'arrêt de l'installation par les opérateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>→ <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'exploitant s'est engagé à transmettre, par écrit, les éléments de réponse aux trois observations suivantes (3.1, 3.2 et 3.3) relevées lors l'inspection précédente (2021).</p> <p>Observation 3.1 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant s'assurera de la complétude du rapport de contrôle [des détecteurs SO₂/SO₃] afin de préciser le seuil de concentration de SO₂ associé à chaque déclenchement d'alarme observé.</p> <p>Observation 3.2 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du dernier contrôle relatif au déclenchement d'alarmes H₂S en salle de commande (détecteur placé sur la conduite de rejet en aval du laveur).</p> <p>Observation 3.3 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra une justification des incohérences relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement en salle de contrôle de la mesure en continue de la concentration de SO₂ indique 0 ppm alors que la baie d'analyse indique une concentration de 2,7ppm ; - la consigne affichée sur la baie d'analyse SO₂ et H₂S recommande un réglage de débit de gaz à 0,8l/min alors que le débit réel obtenu est bien inférieur ; - l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la pertinence de la limite très haute fixée à 100ppm en concentration de H₂S dans le contrôle commande. - l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la cohérence des limites hautes et très hautes en H₂S fixées dans le contrôle commande avec les seuils de déclenchement programmés pour les alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.4.3
Thème(s) : Autre, Protection parasismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Non-conformité 4.1 de l'inspection du 06/07/2021
<p>Prescription contrôlée : Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au chapitre 1.12 du présent arrêté). A ce titre, l'exploitant devra élaborer, avant le 1er janvier 2020, un plan de visite des « équipements critiques au séisme » pour la conduite de trioxyde de soufre à l'extérieur de l'atelier sulfatation conformément à l'arrêté du 04/10/2010. Ce plan peut être confondu avec le plan d'inspection prévu dans le cadre de la prévention du vieillissement des installations. Les mesures de maîtrise des risques sont calculées pour résister aux effets du Séisme Majoré de Sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Non-conformité 4.1 de l'inspection du 06/07/2021 :</u> L'exploitant n'a pas élaboré un plan de visite des « équipements critiques au séisme » pour la conduite de trioxyde de soufre à l'extérieur de l'atelier sulfatation conformément aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'AP n° 2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.</p> <p><u>Par courriel datant du 08/07/2021 :</u> L'exploitant a transmis un plan d'action visant à répondre à cette non-conformité. Au vu de l'étude à mener, l'exploitant s'est engagé à : - Définir la zone sismique et la classe de sol à laquelle le site est affecté ; - Si le site est situé dans une zone sismique 2 et avec un sol de classe D ou E, définir les équipements critiques au séisme (échéance 09/2021) ; - Étudier ces équipements et les barrières de protection correspondantes (échéance 11/2021) ; - Prévoir un échéancier de travaux si besoin (échéance 12/2021).</p> <p><u>Réponse apportée par l'exploitant au 20/12/2021 :</u> BASF Meaux est situé en zone de sismicité très faible. Un seul équipement est considéré critique (conduite de trioxyde de soufre à l'extérieur de l'atelier sulfatation). Un plan de visite est intégré dans le plan d'inspection du plan de modernisation des équipements. Un échéancier a été fourni. Notamment, il était prévu de réaliser un état initial en début d'année 2022 par un organisme disposant des certifications nécessaires.</p> <p>→ <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> La non-conformité est close : l'exploitant a élaboré un plan de visite des « équipements critiques au séisme » pour la conduite de trioxyde de soufre à l'extérieur de l'atelier sulfatation conformément aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'AP n° 2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019. L'état initial a été réalisé au premier trimestre 2022. Cela a fait l'objet d'un CR écrit documenté de photos et consigné dans un registre de suivi (11 mars 2022-registre entretien-APAVE).</p>
Observations : L'exploitant veillera à transmettre le CR de l'audit "Etat initial" à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022:</u> L'état des stocks a été présenté par l'exploitant et est disponible en temps réel. Celui-ci doit préciser la localisation des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre, par mail, un extrait de l'état des stocks du 18/07/2022, indiquant notamment la localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.6
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables conditionnés présents dans le bâtiment BtD24 seront stockés à partir de 2022 au niveau de l'ancienne zone de dépotage de l'oxyde d'éthylène qui sera équipée d'un système détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux liquides inflammables stockés. Cette zone de stockage disposera d'un auvent et d'une rétention.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> La nouvelle zone de stockage a été visitée. Les produits pourront être transférés dans cette nouvelle zone de stockage dès lors que les travaux seront finalisés. Des photos pourront être utilement transmises à l'inspection pour justifier le transfert et montrer la mise en place des éléments de sécurité définis dans la prescription de l'article 9.6 ci-dessus. Par ailleurs, il conviendra de fournir les éléments justifiant que le système d'extinction est adapté aux liquides inflammables stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 1.1 de l'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : <u>Observation 1.1 de l'inspection du 06/07/2021 :</u> L'exploitant informera l'inspection de l'avancement du projet général de protection incendie du site.

→ Constat de l'inspection du 18/07/2022 :

L'échange a porté sur les documents suivants :

- Dossier de permis de construire du 10/03/2022 relatif à la construction d'une cuve de sprinklage, d'un local source et de locaux techniques;
- Porter à Connaissance (PAC) « protection incendie - travaux de construction d'une cuve de sprinklage et de locaux techniques » daté du 30/05/2022 ;
- Rapport d'audit n°R.18.0160 du groupe CNPP daté du 30/10/2018 « Définition des stratégies d'intervention et dimensionnement des moyens d'extinction ».

Le projet d'autonomie de défense incendie est en cours. Le PAC a été transmis à l'inspection le 7 juin 2022, dans lequel se trouve un descriptif succinct du projet. **L'exploitant complétera ce PAC en justifiant les choix retenus du rapport d'audit du CNPP. Ce PAC fera également apparaître les éléments de construction de la demande de permis de construire (local source, locaux technique, cuve sprinklage).**

L'exploitant devra transmettre son calendrier d'échéances :

- mise en place de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;
- transmission du plan de défense incendie qui formalise cette stratégie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que les dispositions détaillées dans le SGS de l'exploitant sont d'un bon niveau et de nature à prévenir et limiter les risques usuels associés à l'exploitation d'un site industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs</p>
<p>Constats :</p> <p>→ <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure de « Gestion du personnel extérieur à l'établissement sur le site de Meaux » (procédure MEA-PR-0251 version 10.0 en date du 07/04/2022). Cette procédure identifie les intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir sur le site, recense les moyens mis en place pour leur formation et information, les habilitations requises et les personnes responsables de ces intervenants.</p> <p>L'exploitant explique que le choix des entreprises extérieures se fait par appel d'offre sur la base d'un cahier des charges. L'établissement des critères de sélection de l'entreprise extérieure est effectué par le chef du service faisant appel à l'entreprise extérieure (service maintenance le plus souvent sur le site de Meaux). En particulier, pour les interventions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR), les entreprises extérieures doivent être certifiées MASE et le personnel intervenant doit disposer d'une habilitation risque chimique N1 ou N2. De plus, l'appel d'offre prend en compte l'éventuel retour d'expérience des autres sites nationaux ayant fait appel aux mêmes entreprises extérieures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p>
<p>Constats :</p> <p>→ <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u></p> <p>L'exploitant fait appel à trois entreprises extérieures présentes à demeure sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ACTEMIUM, en charge de l'électricité, l'instrumentation et l'automatisme ; - CICR, en charge de la maintenance des tuyauteries et de la maintenance mécanique ; - BRANDT, en charge des échafaudages et des calorifuges. <p>Pour ces trois entreprises sont définis dans le contrat de sous-traitance différents critères (sécurité, efficacité, suivi des interventions, etc.) qui font l'objet de revues trimestrielles avec l'exploitant.</p> <p>L'exploitant indique que les autres entreprises extérieures intervenant ponctuellement ne disposent actuellement pas de processus d'évaluation spécifique.</p> <p>Par le passé existait une notation des prestataires par le service achat, mais celle-ci avait comme limite d'être générique pour l'ensemble des prestataires et fournisseurs et de ne pas faire l'objet d'un suivi.</p> <p>Une réflexion est en cours pour remettre en place une démarche d'évaluation de ces entreprises extérieures.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de mettre en place une procédure d'évaluation pour l'ensemble de ses sous-traitants.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant réalise de manière aléatoire des « visites sécurité » lors des interventions des entreprises extérieures. Lors de ces visites, l'entreprise extérieure est notée sur différents critères et peut faire l'objet de remarques en fonction des constats effectués.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'accès au site se faisant via un badge, l'exploitant a en permanence la visibilité sur le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. A noter que le personnel des entreprises extérieures présentes à demeure disposent de badges individuels comme les employés du site. Les interventions sur site font l'objet d'un plan de prévention entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. Pour les entreprises extérieures à demeure, les plans de prévention sont annuels et peuvent y être ajoutés des plans de prévention spécifiques en cas de projet particulier. Ces plans de prévention sont complétés par des permis de travail spécifiques à chaque intervention, ainsi que des permis de feu ou de pénétrer si l'intervention le requiert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'exploitant indique sensibiliser tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site au travers d'un accueil sécurité. Cet accueil sécurité est réalisé pour chaque nouvel intervenant et a une durée de validité de deux ans. L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maitrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.</p> <p>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>→ <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u></p> <p>La procédure de « Gestion du personnel extérieur à l'établissement sur le site de Meaux » (procédure MEA-PR-0251 version 10.0 en date du 07/04/2022) décrit les formations et habilitations requises selon le type d'intervention. Le service ayant commandité l'intervention doit s'assurer de recevoir les justificatifs associés avant le début de l'intervention.</p> <p>L'inspection a pu consulter par sondage des justificatifs d'habilitation des entreprises extérieures présentes à demeure.</p> <p>De plus, pour les activités considérées comme sensibles comme les interventions sur MMR instrumentées, l'intervention est soit doublonnée avec la réalisation de la tâche par l'entreprise extérieure et le contrôle par l'exploitant ou l'inverse, soit si l'intervention est réalisée uniquement par l'entreprise extérieure, cette personne doit avoir l'expérience du site depuis au moins 3 ans.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de compléter la formalisation de ses pratiques relatives à la maîtrise des compétences de ses sous-traitants, en particulier pour les interventions relatives aux MMR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs permis (permis de travail, permis de feu, etc.) dont l'obtention est incontournable avant la réalisation d'une activité sur le site. Le processus de délivrance de ces permis permet à l'exploitant de vérifier au plus près de l'activité, l'existence du plan de prévention, la validité de l'analyse des risques, la nécessité de permis spéciaux (feu, etc.), les conditions d'exploitation requise pour l'intervention (consignation, shunt, etc.). L'inspection a pu consulter un permis de travail de la société ACTEMIUM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'exploitant explique que pour une partie des métiers sous-traités, celui-ci dispose de personnel de renfort interne. Ainsi, les interventions sur des activités considérées comme sensibles peuvent être réalisées à deux avec une personne de l'entreprise extérieure et une personne du site. L'exploitant indique que pour les barrières de sécurité SIL 2 et SIL 3 (dont font parties certaines MMR instrumentées), des procédures de test détaillées de ces fonctions de sécurité sont mises en place. L'inspection a pu consulter la procédure de test associée à l'une des MMR valorisées dans l'étude de danger du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : → <u>Constat de l'inspection du 18/07/2022 :</u> L'exploitant dispose d'une base de suivi des incidents à laquelle a accès le personnel des entreprises extérieures à demeure et le personnel du site, dont celui en interaction avec les entreprises extérieures intervenant ponctuellement. Les événements remontés via cette base sont ensuite analysés, côtés et peuvent faire l'objet de mesures correctrices le cas échéant. L'exploitant a présenté à l'inspection les extractions 2021 et 2022 de cette base, et notamment les incidents remontés par des entreprises extérieures. Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser des réunions avec les entreprises extérieures disposant d'un plan de prévention annuel pendant lesquelles sont présentées les statistiques des incidents et le retour d'expérience associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

